



HAL
open science

Les conflits pour le droit dans un commun forestier : le cas de la forêt usagère de La Teste-de-Buch

Par Arthur Guérin-Turcq

► **To cite this version:**

Par Arthur Guérin-Turcq. Les conflits pour le droit dans un commun forestier : le cas de la forêt usagère de La Teste-de-Buch. Mouvements : des idées et des luttes, 2024. hal-04541696

HAL Id: hal-04541696

<https://hal.science/hal-04541696>

Submitted on 11 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les conflits pour le droit dans un commun forestier : le cas de la forêt usagère de La Teste-de-Buch

Durant l'été 2022, la forêt de La Teste-de-Buch, au pied de la dune du Pilat, est ravagée par un gigantesque incendie. S'ensuivent de nombreuses polémiques sur les responsabilités des différents acteur·rices impliqués dans la gestion de cette forêt usagère, jusqu'à la remise en cause de la gestion coutumière par l'État et certains acteurs de la filière bois. À partir de l'approche des communs développée par Elinor Ostrom, Arthur Guérin-Turcq revient sur l'évolution historique et les spécificités des relations entre propriétaires et usager·ères du dernier commun forestier d'Europe et sur les particularités de cette gestion coutumière en contexte de changement climatique.

**PAR ARTHUR
GUÉRIN-TURCQ***

Dans le sud-ouest de la France, sur les bords de l'Atlantique, au pied de la dune du Pilat, derrière le bassin d'Arcachon, se situe une forêt exceptionnelle. Elle se nomme la forêt usagère de La Teste-de-Buch.

Elle est régie par un droit local gascon depuis le xve siècle que l'on appelle « les baillettes et transactions ». Ce droit particulier donne le primat de la gestion forestière à l'usage du bois et non à l'échange marchand. La forêt est donc qualifiée d'usagère. Auparavant, il existait d'autres forêts usagères en Europe, mais elles ont quasiment toutes disparu lors du vaste mouvement des enclosures qui a privatisé les terres communes des paysans au cours du xixe siècle. La forêt usagère de La Teste-de-Buch est donc le dernier des communs forestiers en Europe. C'est une résistante qui a traversé le temps, les cantonnements et les assauts répétés de l'État contre le droit d'usage. La forêt usagère est le reliquat d'un passé dans lequel il existait des enclaves préservées à l'avènement du libre marché, des territoires où les ressources étaient gérées en commun pour un usage partagé entre habitant·es.

* Doctorant en géographie à l'université de Lyon, ENTPE, UMR 5600 EVS (Environnement Ville Société).

Cette singularité sociale et juridique a donné naissance à un paysage forestier remarquable par sa naturalité, en définitif à un socio-écosystème unique en son genre. La forêt usagère a longtemps été exploitée pour sa résine. Cette pratique s'appelle « le gemmage ». Depuis les années 1980, la concurrence avec des pays comme le Portugal et la Grèce, puis avec les pays asiatiques, Chine en tête, a provoqué l'effondrement de ce système économique vieux de 2 000 ans. Depuis quarante ans le milieu se referme progressivement. La végétation reprend ses droits car la forêt n'est plus entretenue pour les besoins de l'exploitation de la résine. Les broussailles s'accumulent au sol, la nature devient foisonnante et la forêt usagère s'ensauvage au point de prendre des allures de jungle luxuriante, si bien qu'elle est appelée « la petite Amazonie » par les locaux.

Le 13 juillet 2022, un incendie se déclare sur la route 214 qui traverse la forêt usagère de La Teste-de-Buch, une route sinueuse entre les dunes et les pins, qui permet aux touristes d'éviter les embouteillages d'Arcachon. Une camionnette de camping prend feu. La région subit depuis trente jours une forte canicule ; l'air est chaud, le sol sec, et l'étincelle se transforme en brasier. Les pompiers venus de tout le pays mettent un mois à éteindre le gigantesque incendie qui ravage les trois quarts de la surface boisée. Des arbres centenaires partent en fumée, des multitudes de broussailles également ; la forêt s'embrase dans d'épais panaches de fumée sous les yeux ébahis et consternés des habitants et des touristes. Il faut évacuer rapidement tous les campings, villages et quartiers des environs, Cazaux, Pyla-sur-Mer, les Miquelots. Le 15 août, la forêt de la Teste-de-Buch ressort particulièrement décimée de l'incendie. La communauté locale craint alors que l'Etat se saisisse de l'opportunité ouverte par les ravages du feu et ne mette fin à ce monument juridique en procédant à sa privatisation, au démantèlement de son droit usager, à l'expropriation définitive des rares habitant-es de la forêt. Cependant, il n'en est rien. Un an plus tard, le statut de la forêt usagère, incendiée, est toujours en place, mais pour combien de temps ?

L'article s'intéresse à l'incendie de la forêt usagère de La Teste-de-Buch en juillet 2022 comme un révélateur des conflits entre le droit à l'usage et le droit à l'accumulation dans une économie locale forestière particulière qui fait figure « d'économie domestique »¹. Selon l'approche des communs développé par Elinor Ostrom, nous envisageons ici la ressource forestière à partir de ses divers usages et donc des groupes d'usager-ères et propriétaires qui utilisent cet espace en commun. En effet, bien que la forêt usagère soit un bien commun, la propriété en est privée et partagée entre 150 propriétaires, le Conservatoire du littoral et les mairies de La Teste-de-Buch et Gujan-Mestras. Ainsi, en forêt usagère de La Teste-de-Buch, des conflits sociaux qui remontent au xve siècle s'apparentent à l'échelle des acteur-rices locaux à une lutte des classes entre, d'une part, une petite bourgeoisie terrienne cherchant à imposer ses privilèges de propriétaires et, d'autre part, une population d'usager-ères jouissant du droit du pauvre.

1. Karl POLANYI, *La grande transformation* [1944], Paris, Gallimard, 1983.

● L'incendie de 2022 : une occasion pour démanteler le droit local

La gestion atypique de la forêt usagère permise par les bائلettes et transactions impose depuis sa création au xve siècle la régulation de la ressource entre propriétaires et usager-ères. Après les déclarations d'Emmanuel Macron à La Teste-de-Buch en juillet 2022 sur « un grand chantier national »² dans lequel le droit coutumier n'aurait plus la place qu'il occupe actuellement, la crainte grandit d'une reprise en main de la gestion, voire de la propriété de la forêt, par l'État. Le gouvernement actuel ne veut pas seulement une privatisation de la forêt. Il veut mettre fin à une forme de travail, l'usage, qui échappe au marché. Le 13 septembre 2022, une pétition de scientifiques³, principalement de l'Inrae, exige la mise en place d'un moratoire en forêt usagère qui privilégie la régénération naturelle au détriment d'une reconstitution artificielle en futaies alignées, comme cela avait été évoqué par le président de la République lors de sa visite sur le bassin d'Arcachon.

Avec 80% de surface forestière ravagée, le récent incendie de la Teste-de-Buch révèle ainsi un conflit de valeurs, polarisé entre les tenants d'une exploitation forestière industrielle, et les partisans d'une protection accrue de l'écosystème forestier. L'incendie est également le prétexte à une critique de la gestion coutumière. Monsieur Macron considère que « le travail des pompiers a été entravé parce que l'usage de cette forêt n'était pas le bon », tout en exhortant la mairie de La Teste « à s'adapter » aux nouveaux cadres opérationnels qu'impose le changement climatique.

À l'occasion de l'incendie, la forêt usagère a fait l'objet de nombreuses attaques de la part des acteur-rices de la filière-bois (Fibois et Alliance Forêts Bois notamment). Pour les sylviculteur-rices des Landes de Gascogne, la forêt usagère est une aberration. En effet, l'économie productiviste, à destination de l'industrie papetière, de la forêt plantée monospécifique de pins maritimes est le modèle opposé à la forêt usagère de La Teste-de-Buch, aux essences mixtes et à la gestion jardinée par des usager-ères et non par des propriétaires de plein droit. Le grand chantier national promis par le président de la République se présente comme une aubaine pour la sylviculture landaise, qui projette déjà une gestion industrielle du bois en futaie régulière dans le milieu dunaire de la forêt usagère. Cependant, le droit local, les bائلettes et transactions, est un puissant bouclier juridique qui a permis à la communauté locale de se défendre contre les intérêts non dissimulés de la filière bois de s'implanter en forêt usagère. Le discours triomphateur des industriels forestiers redonnait du crédit à l'hypothèse de la « tragédie des communs » développée par Garrett Hardin⁴, mais en inversant les arguments.

Si c'est le surpâturage, chez Hardin, qui est la cause de la ruine, dans le cas de la forêt usagère, c'est la sous-exploitation de ses ressources qui est responsable de sa disparition. Rappelons que le texte de Hardin a longtemps été utilisé pour justifier les vertus de la propriété privée dans la gestion des ressources naturelles, et faire ainsi de la privatisation un processus historique de progrès. L'expérience de pensée est la suivante : plusieurs éleveur-ses souhaitent optimiser leur propriété privée ; pour cela, ils décident de faire pâturer leurs vaches sur une parcelle de terre commune. Plus le temps passe, plus le nombre de vaches augmente et plus la terre s'appauvrit. Par conséquent, il apparaît que le problème soulevé par Hardin tient moins du

2. « Emmanuel Macron au chevet de la forêt sinistrée », *Aqui*, 20 juillet 2022.

3. « Bassin d'Arcachon. Une pétition de scientifiques "pour un moratoire en Forêt usagère de La Teste-de-Buch" », *Sud-Ouest*, 14 septembre 2022.

4. Garrett HARDIN, « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, 1968, p. 1243-1248.

5. « À La Teste-de-Buch, des règles de gestion forestière remontant au xv^e siècle remises en cause », *Le Monde*, 1^{er} septembre 2022.

statut juridique de propriété que de la croissance démographique. La récupération politique qui a été faite, pour faire valoir la suprématie de la propriété privée s'appuie sur une lecture biaisée de la thèse de Hardin. Biologiste de formation, il redoute que le choix individuel d'avoir des enfants aboutisse à une dégradation généralisée et in fine à la destruction des ressources planétaires. Hardin rejoint en ce sens les positions de Thomas Malthus. C'est au sein de la cellule familiale qu'il faut réguler la population par un contrôle autoritaire de la natalité. Ce rappel de la pensée de Hardin est important pour comprendre pourquoi la gestion des communs a été largement critiquée par les pouvoirs publics, et continue de l'être en forêt usagère. Ainsi pendant longtemps, les études menées sur les communs ont appliqué le raisonnement du mouvement des enclosures au xvii^e siècle en Angleterre. Il en résulte que les solutions avancées pour éviter la tragédie des communs sont soit la maîtrise du foncier par la propriété privée, soit le contrôle de la ressource par l'État.

Ainsi, les déclarations d'Emmanuel Macron sur l'abolition « des règles moyenâgeuses » au lendemain de l'incendie de la forêt usagère sont le signe d'une politique interventionniste et d'une recherche de conciliation des intérêts de l'État avec ceux de la filière forêt-bois à l'échelle nationale. L'enjeu est de taille car la forêt usagère de La Teste est la dernière en Europe qui fonctionne comme un commun, c'est-à-dire en dehors des logiques de marché et de celle d'un État centralisé. En ce sens, les positions prises par le président de la République montrent la volonté de la part des services de l'État de mettre fin au droit d'usage et de reprendre la main sur la gestion de la forêt usagère, alors même que la gouvernance en commun de la forêt a été récemment reconnue d'utilité publique.

En mai 2022, trois mois avant l'incendie, un rapport de mission⁶ avait été réalisé par deux inspecteurs généraux du CGEDD et du CGAAER afin de réfléchir à des évolutions du mode de fonctionnement de la forêt usagère. Le rapport conclut que les pratiques de gestion particulières de la ressource forestière de La Teste ont permis de conserver un riche patrimoine écologique. Par conséquent, le fonctionnement de la forêt usagère donne tort à Hardin. C'est justement parce que la forêt est gérée comme un bien commun qu'elle s'est reproduite sans dégâts sur l'environnement. Le bois est gratuit et non commercialisable pour les habitants.es depuis au moins dix ans du Cortalat.

L'absence de reconnaissance du bois comme marchandise est un pilier fondamental du droit de la forêt usagère. Le bois ne peut pas être commercialisé et a interdiction de quitter les limites du Cortalat, qui inclue les communes de la Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Arcachon et la presqu'île du Cap-Ferret. La pratique de l'usage entretient de manière diffuse et globale la forêt. Il n'y a donc pas de division entre des instances économiques et politiques. La forêt usagère est ainsi un rare exemple contemporain d'absence de désencastrement en raison du droit d'usage qui s'exerce sur le territoire. Il n'est pas nécessaire pour les usager-ères d'optimiser, à titre individuel ou collectif, la production du massif forestier, à l'inverse des éleveur-ses de la métaphore de Hardin. Si le bétail avait été un bien commun aux éleveur-ses, la terre n'aurait pas été ruinée.

6. Rapport du CGAAER n° 21092 et CGEDD n° 014045-01, « La forêt usagère de la Teste de Buch. Un fragile équilibre entre propriété et usage ».

C'est donc la propriété privée des vaches et la volonté d'optimisation du bétail qui est la source du problème plutôt que l'existence d'une propriété commune. À la différence de la propriété privée qui se fonde sur la valeur d'échange, la propriété commune se règle selon la valeur d'usage.

Or, dans les faits, les pratiques de la forêt usagère, telles que réglées par le droit local, ont largement évolué depuis le xxe siècle. Comme tout événement d'ampleur inattendu, l'incendie a révélé certaines failles de la gestion en commun de la forêt et les limites d'un usage à l'état de reliquat. Le maintien de l'usage n'est pas assuré sur le long terme. Les discussions entre l'État et la mairie de La Teste-de-Buch laissent présager des formes de privatisation, par nationalisation ou municipalisation. Si les baillettes et transactions ne jouent plus leur rôle de préservation de l'intérêt général, la forêt usagère, sans instance de régulation, sera alors la proie des intérêts de divers secteurs économiques : tourisme, immobilier et filière bois. Ainsi, au lendemain de l'incendie, des menaces importantes pèsent sur le massif de La Teste.

● Les conflits pour le droit en forêt : le mode de fonctionnement structurel du commun

Les modes de fonctionnement des biens communs sont contradictoires et souvent conflictuels. Derrière de nombreuses contestations se cachent des intérêts sociaux divergents. Dans une gestion forestière selon le droit coutumier, le conflit structure l'administration de la forêt et constitue son mode de fonctionnement ordinaire. Certains agents de l'Office national des forêts (ONF) n'y voient que « des querelles de clochers sur de vieilles affaires de familles au sujet de problèmes juridiques impossibles à résoudre à cause de leur statut improbable »⁷. Or, ces conflits sont justement révélateurs d'une vitalité politique où la gestion de la ressource forestière se fait en commun, ce qui implique nécessairement des débats parfois houleux, mais toujours dans le respect du droit local communautaire.

Le nombre d'usager-ères actif-ves est d'environ 1 200 individus. La forêt usagère est dotée de deux délégués, l'un pour les propriétaires, l'autre pour les usager-ères. Ils sont appelés « syndics » et sont chargés ensemble de prendre les décisions de coupes de bois. Les interventions croissantes de la mairie de La Teste-de-Buch et de l'Association des droits d'usage de la forêt usagère (ADDUFU) ont modifié progressivement les rôles de chacun dans la structure hiérarchique originelle, ce qui n'est pas sans causer des frictions entre chaque partie prenante. Les baillettes et transactions ont été modifiées au cours du temps pour mieux s'adapter aux différents modes de gestion de la forêt usagère, rendant aujourd'hui le droit local assez complexe et se révélant ainsi difficilement traduisibles dans un autre contexte géographique.

À l'origine, la montagne de La Teste-de-Buch était un bien privé appartenant au seigneur local, le captal de Buch. Son exploitation principale était la coupe de bois et le gemmage. Mais, à partir du xve siècle, dans un contexte de remise en cause de l'ordre féodal par la population locale, le seigneur donne à ses sujets les droits d'usage qui s'exercent en forêt. Le bois est réservé aux usager-ères du Captalat. Les principes de gratuité et de protectionnisme s'appliquent dès lors au bois de la forêt usagère.

7. Entretien avec un agent de l'ONF, 23 juillet 2021.

8. Le Captalat est le nom de la seigneurie qui regroupe les communes de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Arcachon.

Premièrement, le bois est disponible à tout-e usager-ère vivant dans le Captalat depuis au moins dix ans. Deuxièmement, le bois ne peut être transporté en dehors du territoire du Captalat. Il faut noter l'exception de la résine, qui demeure le bien privé des propriétaires du sol, c'est-à-dire que la résine est un bien marchand que les propriétaires peuvent échanger sur le marché, et par conséquent ils peuvent en tirer un revenu, contrairement au bois, qui n'étant pas un bien privé, ne peut donc faire l'objet d'un échange marchand. Longtemps, le gemmage a constitué l'activité économique première en forêt usagère et ce statut demeure encore aujourd'hui.

Si le statut extraordinaire de la forêt usagère a pu perdurer jusqu'à nos jours, c'est parce que les baillettes et transaction ont été des règles efficaces au service de l'économie de la résine. En parallèle, le travail du bois par les usager-ères a garanti une forêt dégagée et entretenue pour la récolte de la résine. La transaction du 25 janvier 1604 est primordiale pour comprendre comment l'alliance entre le travail et le capital a permis d'avoir une forêt entretenue. Cette transaction règle la distinction entre propriétaires et usager-ères : elle institue la propriété privée en forêt usagère comme un droit fondé sur le travail de la forêt. Les propriétaires privés ne peuvent prétendre à ce titre qu'à partir du moment où un-e usager-ère crée de la valeur par l'exploitation des ressources forestières : s'il s'agit de la résine, elle revient aux propriétaires, mais s'il s'agit du bois coupé, il revient à la communauté des usager-ères. En forêt usagère, le droit de propriété privée tire sa légitimité de l'exercice des droits d'usage, et il trouve son intérêt pécunier dans le gemmage, c'est-à-dire l'exploitation de la résine. Ainsi, les baillettes et transactions garantissent le maintien des droits d'usage du bois mais également ceux des échanges de résine. Il s'agit donc de textes réglementaires importants qui ont fondé des institutions puissantes de régulation de l'usage et de l'échange. Le marché libre et équitable de la gemme n'est donc pas miné par des intérêts privés en concurrence, comme ceux de la sylviculture, car les intérêts des gemmeurs sont encadrés par une institution au pouvoir juridique suffisamment fort.

Cette lecture libérale de la forêt usagère est originale car elle consacre les baillettes et transactions dans le rôle structurant qu'elles ont eu pour la mise en place d'une économie de profit de la résine, jusqu'à son arrêt à la fin des années 1970. La plupart des analyses sur les communs passent sous silence cet aspect en mettant l'accent sur le rôle fondateur d'une communauté de biens non marchands. Or, un commun, en particulier depuis le XIX^{ème} siècle, ne fonctionne pas de façon autonome et indépendante du capital : il existe une articulation sociale, juridique et politique avec les institutions du libre marché.

Aujourd'hui, l'entretien de la forêt par les usager-ères garantit une forte naturalité au massif de La Teste, un écrin de verdure idyllique prisé par des propriétaires de cabanes en quête d'un mode de vie à la Robison Crusoé. Ceux-ci ne sont propriétaires que du sol, mais tirent profit du travail gratuit réalisé par les usager-ères, d'où la volonté des propriétaires de maintenir une forêt gérée en bien commun, contre les ambitions de l'État en forêt usagère via le Conservatoire du littoral et l'ONF.

Un propriétaire confiait ainsi en parlant de l'ADDUFU : « On peut en penser ce qu'on veut, et Dieu sait qu'on n'est pas du même monde, mais au fond on a besoin d'eux, la forêt leur doit beaucoup, et nous aussi »⁹.

Voilà tout le paradoxe de la forêt usagère. Le droit local de propriété tire son existence du travail de la forêt. Si la forêt n'est plus travaillée, alors le système de propriétés privées grevées de droits d'usage n'a plus lieu de perdurer. En effet, la suppression du droit d'usage, remplacé par le Code forestier, rendrait possible l'exploitation de la forêt et la marchandisation du bois. Le prix des parcelles serait alors bien plus élevé qu'actuellement, où il ne vaut quasiment rien puisque la propriété est contrainte par le droit d'usage, et l'attrait financier aurait alors raison du privilège des petits propriétaires actuels puisqu'à terme, l'intégralité de la forêt serait très probablement vendue à de gros propriétaires qui aménageront des campings ou exploiteront le bois.

Par conséquent, si les baillettes et transactions venaient à être remplacées par le Code forestier les propriétaires auraient plus à perdre que les usagers alors même que ce sont ces derniers qui défendent activement leur droit d'usage. D'où le paradoxe, car ceux et celles qui ont le moins à perdre, les usager·ères, se battent pour ceux et celles qui ont le plus à perdre, les propriétaires. Cependant, il faut nuancer cette division, car les usagers se battent avant tout pour leur droit d'usage et pas seulement pour les cabanes des propriétaires. De plus, la défense des baillettes et transactions ne doit pas laisser penser à un désintéressement des usagers actuels. En effet, ces derniers défendent aussi leurs privilèges de propriétaires du Bassin d'Arcachon, ceux d'une classe moyenne vieillissante qui profite grâce à la forêt usagère d'un écrin de verdure. Les usagers sont aussi des propriétaires qui jouissent d'une rente de situation.

En effet, la géographie du bassin d'Arcachon a fortement évolué ces cent cinquante dernières années. Le territoire sylvicole et ostréicole est devenu, depuis la création de la station balnéaire d'Arcachon en 1857, un espace de loisirs pour les touristes et les retraité·es. La forêt usagère de La Teste est traversée par ces mutations. Les usager·ères du Bassin d'Arcachon ne sont plus celles et ceux du Captalat du xve siècle dont l'existence dépendait du droit du pauvre, c'est-à-dire du bois libre et gratuit. Les représentant·es de l'ADDUFU sont en majorité issu·es de la fonction publique (cheminots, infirmières et instituteurs). Demain, si le bois n'était plus en libre accès, ils et elles l'achèteraient dans le commerce. En revanche, si les propriétaires venaient à perdre la jouissance de leur cabane, ils perdraient une résidence secondaire atypique bénéficiant d'une importante rente de situation, au pied de la dune du Pilat.

Les dispositions prises par les différentes transactions du xviii^e siècle à nos jours ont été, pour la plupart d'entre elles, des reculs du droit d'usage sur les droits de la propriété privée. L'opposition entre les deux groupes ne s'est jamais éteinte. Ainsi, selon une usagère, « leur but, c'est de faire tomber les droits d'usage pour reprendre la main sur le bois »¹⁰. Certains propriétaires qualifient les usager·ères de « voleurs de bois »¹¹, car selon le droit d'usage, ils viennent couper du bois sur leur parcelle. Ainsi bien que les usager·ères rendent indirectement service aux propriétaires, certain·es plaident pour un cantonnement, c'est-à-dire pour une suspension des droits d'usage.

9. Entretien avec un propriétaire, 20 août 2022.

10. Entretien avec une usagère, 24 septembre 2021.

11. Entretien avec un propriétaire, 28 juillet 2021.

En effet, ils ont conscience que le jour où leur parcelle en forêt usagère ne sera plus grevée de droits d'usage, elle vaudra très chère. Car, pour l'heure, le prix de l'hectare en forêt usagère est dérisoire par rapport à sa situation géographique, entre l'Atlantique et le Bassin d'Arcachon, en face de la dune du Pilat, premier site touristique de la région. Depuis l'incendie de 2022, le maintien de cette situation semble précaire. Même si aucune réforme des droits d'usage n'intervient, ceux-ci peuvent cesser d'eux-mêmes car un droit d'usage qui ne s'applique pas pendant trente ans tombe.

Ainsi, le vieillissement des usager-ères et la fuite des jeunes sont des menaces qui pèsent à moyen terme sur l'avenir de la forêt usagère comme bien commun. Par conséquent, le paradoxe de la forêt usagère c'est qu'aujourd'hui il n'y a plus un pauvre présent pour user de son droit. Du fait de l'évolution sociologique du Bassin d'Arcachon, le droit d'usage a été en quelque sorte repris par des usagers embourgeoisés, mais on assiste toujours à un conflit de classes qui se rejoue avec des propriétaires forestiers plus aisés.

12. Bernard FRIOT,
« En finir avec les
lutttes défensives »,
Le Monde diplomatique,
1^{er} novembre 2017.

● La forêt usagère de La Teste-de-Buch, « un communisme déjà-là »

La forêt usagère peut ainsi être qualifiée de « communisme déjà-là »¹²

En effet, depuis 2015, l'ADDUFU gère une scierie associative grâce à des bénévoles qui débitent le bois de construction pour les usager-ères. Les demandes de bois d'œuvre destinées aux usager-ères sont transmises aux syndicats d'usager-ères et de propriétaires qui doivent les valider conjointement comme prévu par les baux et transactions. Les usager-ères travaillent ensuite le bois avec des moyens de production communs. Malgré le recul de l'activité forestière, l'ADDUFU poursuit activement son combat de défense des droits d'usage. Sa forte capacité de mobilisation lors de manifestations ou d'actions contre les coupes rases en forêt usagère lui a permis de s'imposer comme un acteur incontournable de la scène politique locale. Toute la force du travail social de la communauté usagère, à laquelle les propriétaires sont malgré eux alliés, repose dans la lutte engagée contre tout projet de propriété étatique ou municipale. Depuis l'incendie de l'été 2022, propriétaires et usager-ères cherchent à concilier leurs intérêts communs pour défendre le statut particulier de la forêt. La spécificité de la gestion en bien commun de la forêt usagère dépend en effet de cette forme originale de propriété investie par la production collective des usager-ères.

Néanmoins, depuis la fin de l'exploitation de la résine au terme des années 1970, la gouvernance de la forêt usagère présente de nombreuses failles par rapport aux baux et transactions. En effet, depuis les années 1980 les chemins ne sont plus entretenus car depuis la fin de cette activité économique les propriétaires n'alimentent plus la caisse syndicale. Le 13 juillet 2022, l'incendie s'est donc propagé sur l'énorme biomasse de la forêt usagère accumulée pendant quarante années de non-entretien d'un massif forestier de 4 000 hectares, d'où les épais panaches de fumée, d'où la lenteur de la catastrophe, qui s'est étirée dans le temps et s'est poursuivie sous terre, en feu de tourbe. De par son ampleur, l'incendie de l'été 2022 a révélé des failles dans le fonctionnement juridico-politique de la forêt usagère.

L'instauration d'une caisse syndicale pour la gestion de la forêt usagère repose sur une logique de collectivisation de la propriété. Cependant lorsqu'il n'y a plus d'intérêts communs entre usager·ères et propriétaires, ces instruments de gestion sont abandonnés. La caisse syndicale assure matériellement le bon fonctionnement des syndicats d'usager·ères et de propriétaires, elle permet notamment de rétribuer un garde forestier qui veille, entre autres attributions, au respect des bailliettes et transactions. La défaillance du fonctionnement de cette caisse est révélatrice de la crise que traverse la forêt usagère depuis les années 1980.

La transaction de 1917 prévoit qu'un sixième des revenus du bois brûlé vendu finance la caisse syndicale. En effet, depuis les grands incendies du début du xxe siècle, il est prévu de vendre le bois brûlé selon la règle dite des sixièmes : 3/6e aux propriétaires, 1/6e à la mairie de La Teste-de-Buch, 1/6e à la mairie de Gujan-Mestras et 1/6e à la caisse syndicale. La transaction de 1917 constitue donc une progression notable des droits de propriété en forêt usagère. Il faut tout de même prendre en considération que les propriétaires sont taxés à hauteur de 50 % sur le revenu du bois brûlé. Il faudrait d'ailleurs parler de « profit » plutôt que de « revenu » car le bois n'appartient pas au propriétaire. De plus, les propriétaires ne peuvent bénéficier de cette disposition particulière qu'en cas d'incendie et même alors, ils ne perçoivent pas l'intégralité des bénéfices de la vente une partie de ceux-ci financent des collectivités dont les fonds sont contrôlés par les usager·ères.

La valeur de la forêt résulte donc d'un travail collectif réalisé par les usager·ères et ce sont les transactions relatives au bois, qui garantissent un droit particulier de propriété privée. Ainsi une autre acceptation du commun se dessine ici, celle de la valeur de la forêt. Cette valeur s'évalue différemment si elle est d'usage ou d'échange. Autrefois, les propriétaires pouvaient compter l'argent qu'ils gagnaient autrefois du gemmage. Désormais, ils mesurent leur richesse à la valeur de leurs parcelles, c'est-à-dire au prix de vente ou de location des cabanes pour les terrains qui en disposent. Une distinction s'opère par ailleurs entre les propriétaires possédant une cabane, et donc plus enclins à s'allier avec les usager·ères dans leur bataille contre une éventuelle expropriation par l'Etat, et les propriétaires qui ne possèdent pas de cabane qui veulent avant tout vendre leur parcelle au prix fort, et donc se débarrasser des droits d'usages qui entravent la valeur de leur patrimoine.

Par conséquent, le commun n'est pas un malentendu de l'histoire qui aurait existé au Moyen Âge et qui aurait disparu avec la modernité. Le commun est en permanence en train d'être produit. Cependant, du fait de leur position respective, propriétaires et usager·ères perçoivent différemment le commun. L'ADDUFU se bat pour maintenir un exercice des droits d'usage qui protège la forêt. La forte naturalité du massif est intrinsèquement liée au travail collectif de préservation mais aussi d'entretien mené par les usager·ères. Cet aspect sauvage rend la forêt usagère attractive pour les investisseur·ses de cabanes reculées, amateur·rices de dépaysement et de solitude. Le coût de l'habitat en forêt usagère n'a jamais été aussi élevé qu'à la veille de l'incendie. La concurrence pour l'espace est devenue localement très rude dans la partie occidentale de la forêt, aux abords de la dune du Pilat.

La forêt usagère bénéficiant d'une excellente rente de situation, les propriétaires cherchent de plus en plus à optimiser l'utilité de leur parcelle. Certains ont installé des cabanes illégales et des campings sauvages, à l'abri des regards, et se prévalant d'être au pied de la Dune du Pilat, font payer le séjour au prix fort. Depuis l'incendie, la préfecture de la Gironde interdit l'accès aux cabanes brûlées mais la spéculation sur celles restant debout se poursuit.

Ainsi, au lendemain du grand incendie qui a ravagé la majorité de la forêt usagère, et malgré une esquisse d'alliance entre propriétaires et usager-ères contre l'État, le devenir de la gestion en bien commun semble menacé. Dans un contexte de catastrophe naturelle au XXI^{ème} siècle, les outils envisagés pour replanter la forêt usagère font intervenir de nouveaux paramètres comme le droit d'émission carbone. De telles perspectives font craindre aux usager-ères une vague de spéculation sur le foncier forestier lié à l'intervention d'acteurs économiques et financiers extérieurs. Les propriétaires actuels redoutent également le démantèlement des baignettes et transactions car ils perdraient leur statut d'ayant-pin. La revendication de leur droit de propriété est souvent exacerbée, se traduisant par des tentatives répétées et infructueuses de brider l'exercice des droits d'usage sur leurs parcelles ; alors même que ce droit d'usage permet le maintien de leur statut particulier de propriétaire, car comme le dit une usagère : « Les propriétaires ne se rendent pas compte qu'ils cherchent à scier la branche sur laquelle ils sont assis »¹⁴.

La forêt usagère de La Teste-de-Buch peut être considérée comme une common property resources selon la qualification d'Elinor Ostrom¹⁵. Les baignettes et transactions ont consacré un régime de propriété unique en son genre. Celui-ci repose sur une articulation entre intérêts privés et publics qui génère des bénéfices individuels et collectifs pour l'ensemble des membres de la communauté usagère. Cependant, si l'exceptionnalité juridique de la forêt se maintient au cours du temps, l'imposition progressive à chaque transaction du droit du propriétaire au détriment du droit d'usage a favorisé au fil des ans la constitution d'un capital pour les propriétaires.

Le fonctionnement de la forêt usagère de La Teste-de-Buch ne saurait donc être un modèle universel de gestion en commun des ressources naturelles. Au fil du temps, une combinaison spécifique d'arrangements institutionnels a été inventée sur le territoire du Captalat et ne saurait par conséquent être reproduite ailleurs. Néanmoins, la forêt usagère demeure une source d'inspiration éminemment pertinente pour comprendre, au sein d'une organisation en commun, comment les liens indissociables entre mécanismes juridiques, rapports politiques et activités économiques structurent le conflit entre droit à l'accumulation et droit à l'usage.

14. Entretien avec une usagère, 24 septembre 2021.

15. Elinor OSTROM, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles* [1990], Bruxelles, De Boeck, 2010.

Les conflits pour le droit dans un commun forestier : le cas de la forêt usagère de La Teste-de-Buch